



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 69317

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème des personnes seules, sans héritiers directs, face à la dévolution de leur patrimoine en cas de décès. On peut facilement imaginer que les personnes aidées ou riches trouvent assez de moyens ou de « niches » pour que leurs héritiers, directs ou non, échappent aux rigueurs du fisc. Cela est largement démontré et chaque jour. Le cas se pose très différemment pour les personnes seules qui n'ont qu'un très petit patrimoine, une habitation par exemple, ou un petit pécule dont elles craignent de se démunir, ne voulant pas tomber à la charge de la société en cas de dépendance, etc. Ces cas sont très nombreux et mériteraient une meilleure attention de la part des pouvoirs publics. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de créer dans ces cas particuliers un seuil d'exonération partielle, en dehors des dons aux neveux ou nièces, qui sont déjà prévus.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, sur le plan civil, les personnes qui n'ont pas d'héritiers en ligne directe jouissent d'une liberté totale pour décider de transmettre leurs biens aux personnes de leur choix. La réforme du droit des successions et des libéralités actuellement soumise au Parlement prévoit en outre d'élargir le champ d'application de la donation partage en la rendant possible au profit de tous les héritiers, et non plus seulement au seul bénéficiaire des descendants. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire résultent des taux d'imposition portant sur les mutations à titre gratuit entre des personnes qui ne sont pas liées par un lien de filiation. A cet égard, il convient d'observer que la différence de taux d'imposition, en fonction de la nature des liens de famille, est fondée sur l'obligation de transmettre au moins une partie de son patrimoine à ses héritiers réservataires. Elle ne constitue donc pas une discrimination mais la prise en compte par le droit fiscal des obligations qui résultent d'un lien de filiation. Enfin, le projet de réforme précité, qui procède à une réécriture globale du dispositif civil du droit des successions, n'a pas pour objet d'alléger les barèmes d'imposition sur les mutations à titre gratuit.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69317

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6555

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1912